

Réservé
au
Moniteu
belge



07175208

BRUXELLES
26 -11- 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Parti des Citoyens Européens

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Avenue Albert, 86 à Forest (1190 Bruxelles)

N° d'entreprise : 893 700.095

Objet de l'acte : Constitution - Statuts - Nominations

Texte :

L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le neuf mai.

Devant le Notaire **Jean-Louis BROHÉE**, de résidence à Bruxelles-Ville

ONT COMPARU:

Monsieur **MAZUEL Philippe Jacques Lucien**, né à Marseille (France) le 19 janvier 1956, demeurant à 75004 Paris (France) rue du Temple, 15;

Monsieur **TALEB Issam**, né à Athènes (Grèce) le 30 avril 1985, domicilié à 78870 Bailly (France), allée des Platanes, 2.

Monsieur **MANDON Marc Alain**, né à Dakar (Sénégal), le 19 juillet 1956, demeurant à 75003 Paris (France), rue Sainte Anastasse, 10

Ici représentés par Monsieur **VAN INGELGOM Freddy**, cleric de notaire, domicilié à Kortenberg, 15, Sint-Pietersplein, en vertu d'une procuration sous seing privé datée à Bruxelles le 7 mai 2007, et dont l'original restera annexé aux présentes.

Lesquels déclarent vouloir constituer une association internationale sans but lucratif dont ils ont arrêté comme suit les statuts.

STATUTS DE L' AISBL « Parti des citoyens européens » (PACE)

Article 1

Il est créé une Association internationale sans but lucratif (AISBL) sous le nom de « Parti des citoyens européens » (ci-dessous désignée sous le sigle « PACE » ou les termes « le mouvement » et « l' AISBL »).

Article 2

PACE est un mouvement environnemental et social à vocation européenne qui s'inscrit dans le respect des principes de l'article 6.1 du Traité sur l'Union européenne¹.

Article 3 – Buts poursuivis par l' AISBL

3.1 - PACE s'assigne pour *objectif stratégique* de participer activement, au travers de l'Union européenne, à la construction d'une société internationale plus pacifique, plus respectueuse de l'environnement, plus prospère, plus juste sur le plan social et plus démocratique.

3.2 Pour atteindre cet objectif stratégique, PACE se fixe les *objectifs majeurs* suivants :

- oeuvrer à la transformation de l'économie de consommation actuelle, marquée par le gaspillage des ressources, la pollution et la précarité, en une économie performante fondée sur l'initiative, l'éco-innovation et la responsabilisation des citoyens/consommateurs et des entreprises, en vue de promouvoir un *développement caractérisé par l'équilibre* entre croissance économique, respect de l'environnement et sécurisation des parcours professionnels des travailleurs ;
- lutter pour la *sauvegarde de l'environnement*, notamment la protection du monde animal et de la diversité végétale ;

- promouvoir l'*approfondissement de l'intégration européenne*, dans le respect des identités nationales, régionales et locales, au travers notamment d'une meilleure implication des citoyens européens et des acteurs économiques et sociaux (syndicats, entreprises, organisations non gouvernementales) dans l'identification des grands enjeux mondiaux et européens et la définition de l'intérêt général européen, ainsi que dans la conception et l'évaluation de politiques publiques susceptibles d'apporter des solutions aux principaux problèmes identifiés ;
- s'impliquer activement dans le *développement économique, culturel et social des régions les plus pauvres du monde*, dans le respect de l'environnement, en s'appuyant notamment sur des jumelages opérationnels entre collectivités locales européennes et collectivités locales des pays concernés, sur financements européens

3.3 Parmi les *objectifs plus spécifiques* de PACE figurent :

- le repérage de jeunes talents appartenant à des milieux défavorisés et leur accompagnement dans un parcours de réussite ;
- l'échange et la promotion, au sein de l'Union européenne, des bonnes pratiques en matière d'inclusion des personnes issues de l'immigration ;
- la promotion du principe de laïcité ;
- l'encouragement de la création culturelle des jeunes et sa promotion au sein de l'Union européenne ;
- l'abolition de la peine de mort dans le monde.

Article 4 - Activités

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3, l' AISBL :

- initie et/ou accompagne des projets pilotes en Europe et dans les pays les plus pauvres dans les domaines de l'environnement et du développement humain (santé, éducation et formation, développement économique local, culture);
- initie et/ou accompagne des projets de protection de milieux naturels et espèces animales menacés ;
- organise et participe à des échanges avec des représentants et experts reconnus de la société civile afin :
 - a) d'identifier les grands enjeux mondiaux et européens et de contribuer à mettre en place les solutions adéquates ;
 - b) de cibler les meilleures pratiques européennes en matière d'inclusion des personnes issues de l'immigration ;
 - c) de voir si et comment le principe de laïcité peut être promu en Europe et au-delà ;
- engage des actions visant à associer plus étroitement les acteurs de la société civile à la définition de l'intérêt général européen ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques publiques de niveau européen ;
- initie ou participe à des actions tendant à faire émerger une véritable opinion publique européenne sur les sujets majeurs ;
- participe à des campagnes de sensibilisation de l'opinion mondiale sur certains sujets majeurs (ex : environnement) ou de principe (peine de mort) ;
- dispense des formations sur les thématiques liées à ses activités ;
- a vocation à présenter des candidats aux élections, notamment lors de l'élection du Parlement européen.

Article 5 - Fondateurs

Les membres fondateurs de l' AISBL sont :

- Philippe Mazuel, né le 19 janvier 1956 à Marseille (France), demeurant 15 rue du Temple, 75004 Paris (France)
- Issam Taleb, né le 30 avril 1985 à Athènes (Grèce), demeurant 2 allée des Platanes, 78870 Bailly (France)
- MANDON Marc Alain, né à Dakar (Sénégal), le 19 juillet 1956, domicilié à 75003 Paris (France), rue Sainte Anastasse, 10.

Article 6 – Catégories de membres, conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

6.1 – Catégories de membres

L' AISBL comprend des membres fondateurs, des membres effectifs, des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres associés.

6.1.1 - Les membres effectifs sont les membres fondateurs, les membres du conseil d'administration et les délégués des sections nationales de l' AISBL, lorsque ces dernières existent. Le nombre de délégués des sections nationales est régi sur la base d'une clé de répartition adoptée par l'assemblée générale et intégrée dans le règlement d'ordre intérieur.

6.1.2 - Les membres adhérents sont les citoyens de l'Union européenne qui adhèrent à l' AISBL et sont à jour de leurs cotisations.

6.1.3 - Les membres d'honneur sont des personnes que l'assemblée générale souhaite remercier pour leur contribution à la réalisation des objectifs de l' AISBL. Ils sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration. Le nombre de membres d'honneur est limité à 100.

6.1.4 - Les membres associés sont les personnes qui adhèrent à l' AISBL sans avoir la citoyenneté de l'Union européenne, et sont à jour de leurs cotisations.

6.2 - Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

L' AISBL est ouverte à toute personne physique de plus de 16 ans parrainée par deux membres de l' AISBL qui se portent garants de son éthique. Les 100 premiers membres de l' AISBL issus de chaque Etat membre de l'Union Européenne sont dispensés de parrainage,

La qualité de membre adhérent ou associé s'acquiert par l'adhésion à l' AISBL et le règlement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant l'adhésion d'un membre adhérent ou associé est effective à compter du moment où : a) il a été présenté physiquement par un de ses deux parrains ou marraines lors d'une réunion formelle de l' AISBL ou d'une de ses sections nationales ; b) a réglé sa cotisation ; c) a été inscrit dans le registre central des membres de l' AISBL.

La qualité de membre de l' AISBL se perd par décès, démission ou exclusion.

A l'exception des membres d'honneur, dispensés de cotisation, un membre en défaut de paiement de sa cotisation pendant une période supérieure à dix mois est réputé démissionnaire et ne peut participer à une quelconque décision ou activité au sein de l' AISBL. L'assemblée générale fixe, dans le règlement d'ordre intérieur, les conditions dans lesquelles cette disposition est mise en œuvre.

La démission adressée par un membre au conseil d'administration ne peut lui être refusée.

L'exclusion d'un membre ou le retrait de la qualité de membre d'honneur peuvent être prononcés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ces décisions doivent être motivées par un manquement à l'éthique ou par un comportement nuisible au bon fonctionnement de l' AISBL ou à la réalisation de ses objectifs.

6.3 - Droits et devoirs des membres

La qualité de membre effectif de l' AISBL confère le droit de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale et de désigner les membres du conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent permet d'être associé à la désignation des membres du conseil d'administration selon des modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale, se prononçant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, et intégrées dans le règlement d'ordre intérieur. La qualité de membre adhérent confère aussi le droit de participer avec voix délibérative à la désignation des responsables des sections nationales de l' AISBL et de leurs unités régionales et locales.

La qualité de membre d'honneur, de membre adhérent ou de membre associé permet de participer aux assemblées générales de l' AISBL, sans voix délibérative et selon des modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale et intégrées dans le règlement d'ordre intérieur.

La qualité de membre effectif, de membre d'honneur, de membre adhérent ou de membre associé confère le droit de participer aux activités de l' AISBL, notamment aux sessions de formation.

Les membres de l' AISBL, par leur adhésion, s'obligent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - L'assemblée générale

7.1 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l' AISBL à jour de leurs cotisations. Les membres effectifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée générale peuvent donner mandat à un autre membre effectif ou à un membre adhérent pour les représenter.

Les modalités relatives aux mandats dans le cadre des assemblées générales sont arrêtées, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, et intégrées dans le règlement d'ordre intérieur.

7.2 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'ASBL, toutes catégories confondues.

Elle peut se tenir par correspondance ou télé-correspondance.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, le deuxième samedi de juin. Le conseil d'administration est tenu de respecter un délai d'au moins quatre semaines entre la publication de la convocation de cette assemblée générale ordinaire sur le site internet de l'ASBL (ou par tout autre moyen de publicité satisfaisant) et la tenue effective de cette assemblée.

Le conseil d'administration peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur un ordre du jour précis. Un délai minimum de 15 jours est observé entre la publication de la convocation sur le site internet de l'ASBL (ou par tout autre moyen de publicité satisfaisant) et la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Dans l'hypothèse où la convocation de l'assemblée générale extraordinaire procède de la volonté d'un cinquième des membres, le conseil d'administration est tenu, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle lui est notifiée de façon certaine la demande émanant de ces membres, de publier la convocation sur le site internet de l'ASBL (ou par tout autre moyen de publicité satisfaisant). L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée ne peut pas se tenir moins de 5 semaines ou plus de 12 semaines après la date de notification

7.3 – Attributions

7.3.1 - L'assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- octroyer la décharge aux administrateurs ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- exclure un membre ;
- fixer les grandes lignes du programme de travail annuel ;
- prononcer la dissolution de l'association.

7.3.2 – Modification des statuts

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur les statuts de l'ASBL si elle réunit au moins deux tiers de ses membres, présents ou représentés, et agit dans les formes requises par la loi.

Si le quorum de deux-tiers des membres n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins 15 jours entre les deux réunions.

Si la modification des statuts porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à réunir est de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Le même quorum est d'application en cas de dissolution.

En complément des statuts l'assemblée générale adopte, à la majorité simple des membres présents ou représentés, le règlement d'ordre intérieur.

7.3.3 – Approbation des budgets et des comptes

L'assemblée générale ordinaire de l'année N approuve, à la majorité simple des membres présents ou représentés, les comptes de l'année civile N – 1 ainsi que le projet de budget de l'année N + 1. Elle peut apporter des modifications au budget de l'année en cours.

7.3.4 – Rapports d'activité et programme de travail

Rapports d'activité de l'année écoulée :

- l'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier de chacune des sections nationales de l'ASBL ; l'ensemble de ces présentations est suivi d'un débat ,
- le président du conseil d'administration présente le rapport d'activité de l'année écoulée, au plan européen, tel que préparé par le conseil d'administration ; la présentation de ce rapport est suivie d'un débat et d'un vote d'approbation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Programme de travail de l'année à venir :

Le président du conseil d'administration présente le projet de programme de travail pour l'année à venir, au plan européen, tel que préparé par le conseil d'administration ; la présentation de ce projet est suivie d'un débat et d'un vote d'approbation à la majorité simple des membres présents ou représentés ; si le projet est rejeté, le président réunit une commission de conciliation pour l'amender ; en cas d'échec de la commission de conciliation, le projet initial est réputé approuvé ; sinon, le président met en œuvre le projet tel qu'amendé par la commission de

conciliation.

L'assemblée générale fixe dans le règlement d'ordre intérieur les modalités relatives à la composition et aux procédures de vote de la commission de conciliation.

7.3.5 - Toute compétence qui n'est pas attribuée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

7.4 - Conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres

L' AISBL tient un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'assemblée générale. Ces décisions sont publiées sur le site de l' AISBL.

Article 8 – Le conseil d'administration

L' AISBL est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale annuelle. Tant que le nombre de membres ne dépasse pas trois, le conseil d'administration sera limité à deux membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an, renouvelable.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où une assemblée générale extraordinaire révoque un ou plusieurs membres du conseil d'administration, son/leurs successeur/s est/sont élu/s par l'assemblée générale extraordinaire pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration sont arrêtées par l'assemblée générale et intégrées dans le règlement d'ordre intérieur. Elles doivent garantir la concurrence, le secret et la régularité du vote ainsi que la transparence des résultats.

Les modalités de révocation des membres du conseil d'administration sont arrêtées par l'assemblée générale et intégrées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration, sous l'autorité de son président, assure la direction de l' AISBL et met en oeuvre les actions et activités incluses dans le programme de travail annuel préparé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration décide à la majorité absolue de ses membres, la voix du président étant prépondérante. Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent être présents physiquement à une réunion peuvent participer à la délibération par tout moyen (visio-conférence, fax, mandat à un autre membre du conseil d'administration etc..)

Article 9 – Le président

Le président est élu par le conseil d'administration pour un mandat d'un an renouvelable.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du président, le 1^{er} vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs, assure l'interim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Les sections nationales du mouvement

Le conseil d'administration de l' AISBL peut créer dans les Etats membres de l'Union européenne des « sections nationales » animées par un « secrétaire national » qui a la qualité de membre effectif de l' AISBL.

Des sections nationales peuvent aussi être créées dans les Etats dont la candidature à l'Union européenne a été officiellement acceptée et dans les Etats clairement reconnus par l'Union européenne comme ayant vocation à adhérer. Les citoyens de ces deux catégories d'Etats peuvent devenir membres associés de l' AISBL.

Chaque section nationale tient son assemblée annuelle entre le 1^{er} mars et le 31 mai, avant l'assemblée générale ordinaire de l' AISBL.

Les membres des instances dirigeantes du mouvement aux niveaux national, régional et local sont désignés au cours de cette assemblée annuelle par les membres adhérents ou les membres associés dans les Etats non membres de l'union Européenne, suivant le cas, à bulletins secrets et sous le contrôle d'une autorité indépendante incontestable.

La désignation des responsables nationaux est validée par l'assemblée générale de l' AISBL, se prononçant à la majorité simple. En cas d'invalidation, une nouvelle élection est organisée au plan national par le conseil d'administration, dans un délai de 3 mois. Entre-temps, la direction au niveau national reste assurée par le secrétaire national sortant.

Entre la date de création d'une section nationale et la tenue de sa première réunion annuelle, la fonction de secrétaire national est assurée par une personne nommée par le conseil d'administration de l' AISBL.

Article 11 – Les finances

Les sources de financement de l' AISBL sont :

- les cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions, dons et legs ;
- la vente des produits de communication marqués du logo de l' AISBL ;
- toute autre source de revenu compatible avec le droit belge en général et le statut d' AISBL en particulier, notamment le revenu d'activités de formation.

Le montant des cotisations annuelles s'inscrit dans une fourchette de 20 à 100 euros. Ce montant est lié à l'indice européen des prix à la consommation ou, à défaut, à l'indice belge

Le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, peut autoriser le président à contracter des emprunts dans le cadre d'un plafond total de 50.000 euros (cinquante mille euros). Ce montant est lié à l'indice européen des prix à la consommation ou, à défaut, à l'indice belge. Au-delà d'un endettement global de 50.000 euros, éventuellement revalorisé, seule l'assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers de ses membres présents ou représentés, autoriser l'emprunt.

Pour des raisons de contrôle et de transparence, les finances de l' AISBL sont centralisées au plan européen. Une partie des cotisations et autres sources de financement éventuelles est reversée aux sections nationales selon une clé de répartition arrêtée par l'assemblée générale et intégrée dans le règlement d'ordre intérieur. Les sections nationales ne sont pas autorisées à bénéficier directement du moindre financement. Le non respect de cette règle entraîne la suspension immédiate par le conseil d'administration du secrétaire national et du trésorier national, lequel est chargé de collecter les fonds pour le compte de l' AISBL et de veiller au respect des règles financières. Cette suspension est confirmée ou infirmée par la prochaine assemblée générale

Le compte bancaire principal de l' AISBL est ouvert auprès d'un établissement bancaire de Bruxelles. Deux comptes bancaires sont ouverts dans chacun des Etats membres de l'Union européenne ou est créée une section nationale de l' AISBL : ils servent respectivement à recueillir les cotisations perçues dans l'Etat membre, avant leur transfert vers le compte principal de l' AISBL à Bruxelles, et à recevoir la quote-part reversée à la section nationale par le conseil d'administration de l' AISBL.

Chaque année, au 31 décembre, le conseil d'administration arrête les comptes qui sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Langues de travail

Les langues de travail de l' AISBL sont l'anglais, l'allemand et le français

La qualité de membre du conseil d'administration de l' AISBL ou de secrétaire d'une section nationale (secrétaire national) suppose la capacité à travailler dans au moins deux de ces langues.

L' AISBL consacre une part de son budget annuel à la formation de ses cadres et de ses adhérents, notamment en matière linguistique et dans le domaine du développement durable (économie, environnement, affaires sociales).

Article 13

L' AISBL est créée pour une durée illimitée.

Article 14

En cas de cessation d'activité, les actifs de l' AISBL sont donnés à une autre organisation de niveau européen sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires. Le bénéficiaire est choisi par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de l' AISBL ou, à défaut, par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois cinquièmes.

Article 15

Le siège de PACE est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à Forest (1190 Bruxelles), 86, Avenue Albert, niveau sous-sol côté jardin (arrondissement judiciaire de Bruxelles)

Les membres fondateurs, réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 mai 2007 avec pour ordre du jour unique la nomination des administrateurs de l' AISBL, ont décidé de désigner M. Philippe Mazuel président du conseil d'administration, M. Issam Taleb administrateur secrétaire

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude, date que dessus

Et après lecture faite, les comparants, représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Droits de nonante-cinq euros payés sur déclaration par le notaire Jean Louis BROHEE,

Suivent les signatures,

Enregistré cinq rôles sept renvois au deuxième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le vingt-deux mai deux mille sept Volume 42, folio 04, case 16, Reçu vingt-cinq euros (25€) Le Receveur L'Inspecteur Principal ai Veerle De Pauw.